

Etablissement de Toulouse

Accord du 4 mai 2007
POUR LA MISE EN PLACE
D'EQUIPES EN HORAIRES DECALES
39h00 hebdomadaires associés à 10,5 JRTT

INSPECTEURS QUALITE

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Christèle ROSSEEUW,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CFDT représenté par : Corinne SCHIEVENE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant qui suit.

Article 1 : OBJET

Conserver la confiance de nos clients repose sur notre capacité à respecter nos engagements, tant sur les délais de livraison que sur la qualité de nos produits.

Notre entreprise doit aujourd'hui relever des défis dont l'envergure est à la mesure de l'importance des programmes aéronautiques qui lui sont confiés.

Pour cette raison, nous avons besoin d'accroître la capacité d'intervention des inspecteurs qualité. En tant que fonction support étroitement liée à la production, ils doivent en conséquent s'adapter aux amplitudes horaires pratiquées par le personnel de l'atelier.

Pour ces raisons, dans le respect des dispositions légales, conventionnelles et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser l'organisation du temps de travail des inspecteurs qualité des secteurs de production podding et assemblage comme décrite ci-après.

Article 2 : DUREE

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 15 mai 2007 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent accord concerne les inspecteurs qualité travaillant dans les secteurs de production podding, et assemblage. Il s'applique à ces personnels quels que soient leurs statuts : salariés, détachés ou intérimaires.

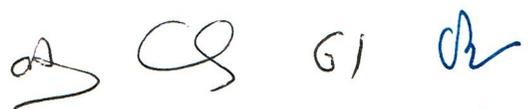
Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL PAR RELAIS

L'organisation du travail sera de 2 équipes en horaires décalés : 1 équipe du matin et 1 équipe du soir

| | MATIN | SOIR |
|-----------|---------------|---------------|
| LUNDI | 07h00 - 15h30 | 12h30 - 21h00 |
| MARDI | 07h00 - 15h30 | 12h30 - 21h00 |
| MERCREDI | 07h00 - 15h30 | 12h30 - 21h00 |
| JEUDI | 07h00 - 15h30 | 12h30 - 21h00 |
| VENDREDI | 07h00 - 14h30 | 13h30 - 21h00 |
| AMPLITUDE | 41H30 | 41H30 |

Conformément à la législation en vigueur, les personnels concernés bénéficient d'un temps de pause dès lors que le temps de travail effectif est supérieur à 6 heures consécutives. Par le présent accord, les parties conviennent que ce temps de pause est porté à 30 minutes, payées, soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin, du lundi au vendredi;
- 0h30 minutes pour la vacation du soir, du lundi au vendredi.



Ce temps de pause ne constituant pas du temps de travail effectif, le temps de travail effectif hebdomadaire est donc de 39h00, pour une amplitude horaire hebdomadaire de 41h30.

Durant ce temps de pause, le personnel ne sera pas sollicité et pourra vaquer librement à ses occupations personnelles. Le personnel pourra donc sortir s'il le souhaite de l'enceinte de l'entreprise, sous réserve de respecter le temps alloué de 30 minutes.

Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS

La hiérarchie aura la responsabilité de la répartition du personnel pour chaque vacation. Cette répartition sera portée à la connaissance des personnels concernés chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation des équipes.

Toute demande de dérogation à cet horaire de la part d'un membre du personnel devra faire l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie.

Toute demande de dérogation à cet horaire de la part de la hiérarchie devra respecter un délai de prévenance minimum de 3 jours. En deçà de ce délai, l'acceptation du salarié concerné est requise.

Article 6 : CONGES PAYES

Le mode d'organisation du travail tel que prévu dans le présent accord n'impact pas le mode de calcul ni les règles de prise des congés payés, congés ancienneté et congés médaille.

Article 7 : COMPENSATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'accord du 17 juillet 2003 sur la durée du travail des personnels ETAM de l'Etablissement de Toulouse, la compensation du temps de travail allant de 35h00 à 39h00 comprend deux parties :

- Une partie sous forme d'attribution de 10,5 jours de RTT par année civile, acquis à raison de 0,875 jour par mois.
- Une partie sous forme de compensation salariale avec une augmentation de 8% du salaire de base pour les personnels initialement soumis à un horaire de 35h00. Au jour de signature du présent accord, cette disposition concerne deux personnes.

Au-delà de 39h00 de temps travail effectif exécuté au cours d'une même semaine, les heures supplémentaires telles que définies dans la convention collective de la métallurgie et les majorations y afférentes peuvent être soit payées, soit remplacées par un repos compensateur équivalent.

Article 8 : REMUNERATION

Le personnel entrant dans le champ d'application du présent accord bénéficiera d'une majoration des heures allant de 19h00 à 21h00 de 20%.

Article 9 : FORMATION

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue des personnels concernés par le présent accord, l'organisation du travail par relais fera l'objet des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

Un effort particulier sera engagé en matière de formation au poste de travail en vue de développer la polyvalence des inspecteurs qualité sur les différents programmes.

Article 10 : SORTIE DES EQUIPES EN HORAIRES DECALES

Dans l'hypothèse d'un retour en horaire normal, les dispositions du présent accord ne seraient plus applicables. Dès lors :

- Les conditions de rémunération définies dans le présent accord cesseraient de plein droit d'être d'appliquées ;



- Les personnels concernés seraient soumis au mode d'organisation du temps de travail et de rémunération qui leur étaient appliqués préalablement à la négociation du présent accord, c'est-à-dire 35h00 en horaires décalés pour deux personnes, convention de forfait base 39h00 pour les autres. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité des personnels intéressés de conclure un avenant à leur contrat de travail en vue d'une modification du mode d'organisation du temps de travail et des conditions de rémunération qui leurs étaient appliqués préalablement à la négociation du présent accord.

Dans l'hypothèse où un salarié serait amené à retourner en horaire normal de manière ponctuelle et exceptionnelle sur demande de la hiérarchie ou pour suivre une action de formation, les conditions de rémunération prévues dans le présent accord continueraient de lui être appliquées sur la base du planning de rotation mensuel initialement prévu. Cette disposition ne s'entend que dans le cas d'une interruption du travail en horaires décalés d'une durée maximale de 3 semaines.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

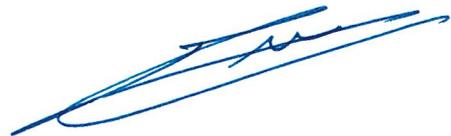
Une commission de suivi sera réunie au plus tard à la date anniversaire du présent accord en vue de faire le bilan de sa mise en œuvre.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'AIRCELLE.

Fait à Colomiers, le 4 mai 2007

Pour la Direction

Christèle ROSSEEUW



CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS



CFDT Représentée par :

Corinne SCHIEVENE



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM

